

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1006597

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**M. René-François BERNARD et M. Jean-Philippe
HUBIN**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Le Coq
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème section - 3ème Chambre)

**Mme Reuland
Rapporteur public**

**Audience du 12 janvier 2012
Lecture du 26 janvier 2012**

Vu la requête, enregistrée le 8 avril 2010, présentée pour M. René-François BERNARD, demeurant au 26 avenue de Saxe à Paris (75007), M. Jean-Philippe HUBIN, demeurant au 106 rue de l'Université à Paris (75007), par la SCP August, Debouzy ; M. BERNARD et M. HUBIN demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération des 29 et 30 septembre 2009 par laquelle le conseil de Paris a approuvé le projet de modification du plan local d'urbanisme de Paris, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé par la ville de Paris sur leur recours gracieux ;
 - mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 10 000 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu les décisions attaquées

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le dossier d'enquête publique sur le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris et le registre d'observations ont été mis à disposition du public dans les 20 mairies d'arrondissement du 15 décembre 2008 au 2 février 2009 ; que 40 permanences, à raison de deux par mairie d'arrondissement, ont été tenues par les membres de la commission d'enquête entre le 16 décembre 2008 et le 2 février 2009 ; que, d'autre part, l'arrêté du maire de Paris du 13 novembre 2008 portant ouverture de l'enquête publique, dont il n'est pas allégué qu'il aurait fait l'objet d'une publicité insuffisante, indiquait que le public pouvait consulter le dossier d'enquête et consigner des observations sur les registres mis à sa disposition dans les mairies d'arrondissement, adresser des observations par voie postale à la présidente de la commission d'enquête en vue d'être annexées aux registres et assister aux permanences de la commission afin d'obtenir des informations sur le projet et de présenter des observations ; que si la commission a relevé dans ses conclusions d'enquête que certaines personnes ont pensé, à tort, qu'elles ne pouvaient consulter le dossier et déposer des observations qu'à la mairie de leur arrondissement de résidence, il ne ressort pas des pièces du dossier que les informations données par la ville de Paris auraient induit le public en erreur sur ce point ni, au demeurant, que cette croyance erronée aurait conduit ces personnes à renoncer à participer de quelque façon que ce soit à l'enquête publique ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le public a été mis à même de prendre connaissance du projet de modification du PLU et de formuler des observations sur celui-ci ; que le moyen tiré de l'insuffisance de l'enquête publique doit donc être écarté ;

En ce qui concerne les conclusions de la commission d'enquête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-22 du code de l'environnement : A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le préfet ou par le sous-préfet, lorsque le lieu d'enquête est la préfecture ou la sous-préfecture, et par le maire dans tous les autres cas, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête » ;

Considérant qu'en indiquant dans ses conclusions qu'à la suite de l'arrêt du 2 avril 2009 de la cour administrative d'appel de Paris annulant partiellement le jugement du tribunal administratif de Paris du 2 août 2007, les anciennes règles de protection du commerce et de l'artisanat étaient de nouveau en vigueur de sorte que les nouvelles mesures de même nature du projet de modification du plan local d'urbanisme, bien que pertinentes, étaient devenues sans objet, la commission d'enquête, qui s'est bornée à émettre un avis sur cette partie du projet, n'a pas excédé les pouvoirs que lui confèrent les dispositions précitées du code de l'environnement ; que, par suite le moyen tiré de l'irrégularité des conclusions de la commission d'enquête doit être écarté ;

Considérant qu'il est loisible à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête ;

Quant à l'inscription de nouvelles rues au plan de protection du commerce et de l'artisanat :

Considérant qu'il ressort du rapport d'enquête que les modifications apportées après enquête publique et relatives à l'inscription de tout ou partie de la rue de Rivoli (1^{er} arrondissement), de la rue de la Cerisaie (4^{ème}), de la rue du Rocher (8^{ème}), de la rue Raymond Losserand (14^{ème}), de la rue Cambronne (15^{ème}), de la rue des Couronnes (20^{ème}), de la rue Chevreau (20^{ème}), de la rue des Maronites (20^{ème}), de la rue de Tourtille (20^{ème}) et de la rue Picabia (20^{ème}) au titre de la protection simple ou renforcée du commerce et de l'artisanat, font suite à des propositions émises en ce sens par le public lors de la consultation ; que, par ailleurs, ces modifications, qui complètent les nombreuses inscriptions déjà existantes remises en vigueur par l'effet de l'arrêt du 2 avril 2009 de la cour administrative d'appel de Paris, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet soumis à enquête en ce qui concerne la protection du commerce et de l'artisanat ; que, par suite, le moyen tiré de l'illégalité de ces modifications doit être écarté ;

Quant à la création d'emplacements réservés pour la réalisation de logements sociaux :

Considérant, d'une part, que la ville de Paris ne conteste pas l'allégation des requérants suivant laquelle le dossier d'enquête publique ne prévoyait qu'un emplacement réservé pour la réalisation de logements sociaux dans le 7^{ème} arrondissement, au 69 quai d'Orsay, et que la modification du PLU finalement approuvée crée dans cet arrondissement deux emplacements réservés à cette même fin, situés sur d'autres terrains ; qu'il ressort du rapport d'enquête et notamment de l'extrait du registre d'observations produit par la ville de Paris que l'instauration d'un emplacement réservé sur la parcelle sise 1 ter avenue de Lowendal et 2 et 8 rue Bixio fait suite à une demande formulée en ce sens sur les registres d'observations mis à la disposition du public ; que cette observation, qui est manuscrite et signée par son auteur qui se présente comme un habitant du 7^{ème} arrondissement, pouvait être prise en compte par la ville de Paris nonobstant la circonstance que son auteur n'y décline pas son identité ; qu'en outre, cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du projet soumis à enquête en ce qui concerne les emplacements réservés pour la réalisation de logements sociaux ; qu'en revanche, pour démontrer que la création d'un emplacement réservé sur le terrain sis aux 32 avenue de la Motte-Picquet, 52 et 62 rue Cler et 1^{er} passage de la Vierge résulte de l'enquête publique, la ville de Paris ne peut utilement se prévaloir des divers observations et courriers produits en cours d'enquête et demandant que l'emplacement réservé initialement prévu au 69 quai d'Orsay soit affecté, notamment, à la réalisation d'une crèche, d'une résidence pour personnes âgées, d'une résidence sociale pour étudiants ou encore d'un équipement de protection maternelle et infantile ; que, de même, la ville de Paris ne peut utilement se prévaloir d'un courrier, au demeurant non produit, postérieur à la clôture de l'enquête publique, par lequel "Poste Immo" aurait indiqué que la parcelle sise aux 32 avenue de la Motte-Picquet, 52 et 62 rue Cler et 1^{er} passage de la Vierge pourrait être inscrite en emplacement réservé pour la création de logements sociaux ; que, par suite, les requérants sont seulement fondés à soutenir que cette dernière modification ne procède pas de l'enquête publique et est par suite entachée d'illégalité ;

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. René-François BERNARD, à M. Jean-Philippe HUBIN et à la ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Fuchs, président,
M. Le Coq, conseiller,
M. Guillaume, premier conseiller,

Lu en audience publique le 26 janvier 2012.

Le rapporteur,



M. LE COQ

Le président,



O. FUCHS

Le greffier,



M. MENDES

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

 Mathias Tallet

